



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, Mme SALINIER.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Mme DAUDOU-ESPOSITO.

POUVOIRS :

M. RIVOT (pouvoir à M. MARCHIVE), M. ANDRÉ J. (pouvoir à M. ANDRÉ É.), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. KUYE), M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Denise LAUQUÈRE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Adoption du compte rendu de la séance du 10 décembre 2024
- ✓ Débat d'Orientations Budgétaires 2025
- ✓ Aides à la réhabilitation de logements anciens privés octroyées dans le cadre du nouveau Service Public de Rénovation de l'Habitat du Grand Périgueux (suite Amélia 2)
- ✓ « Amélia 2 » : Attributions de subventions
- ✓ Protection sociale et complémentaire - Risque santé
- ✓ Modification du tableau des emplois du personnel de la ville de Chancelade au 1^{er} mars 2025
- ✓ Création d'emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité : Bibliothèque
- ✓ AMO Voie douce - Tranche n°2
- ✓ Autorisations de rejets au fossé communal des eaux usées domestiques traitées
- ✓ Convention SDIS 24 : Contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I)

- ✓ Convention constitutive SDE 24 : Groupement de commandes pour l'achat de prestations de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- ✓ Sollicitation du SDE 24 pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics
- ✓ Prémption biens cadastrés AT n°617, 618, 620 sis lieu-dit « Les Garennes Est »
- ✓ Prémption bien cadastré AT n°619 sis lieu-dit « Les Garennes Est »
- ✓ Régularisation de voirie : Alignement du chemin des Hauts de Lespinasse
- ✓ Formations des élus - Convention CIDEFE 2025
- ✓ Subvention exceptionnelle 2025 : Solidarité avec la population de Mayotte
- ✓ CA Le Grand Périgueux : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service - Exercice 2023 : Assainissement collectif SUEZ, collectif Régie et non collectif
- ✓ Questions et communications diverses

D01_25 - Adoption du compte rendu de séance du 10 décembre 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de séance du 10 décembre 2024.

Celui-ci n'ayant donné lieu à aucune observation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** le compte rendu de séance du 10 décembre 2024.

Propos liminaires de M. le Maire

« Mes chers collègues,

Je souhaite tout d'abord remercier notre DGS, M. Nicolas VITEL et Fabienne AGENEAU, Responsable du service des finances pour leur travail qui répond à mes exigences toujours atypiques.

Merci aussi, à Marie-Laure Faure, notre Adjointe aux finances, mais aussi aux élus qui ont apporté leur concours dans cet exercice.

Si la majorité chancelle, les finances quant à elles sont bien solides, stables, en amélioration constante, et il faut l'espérer pour longtemps.

Ce Débat d'Orientations Budgétaires est placé sous le signe d'une souveraineté financière assurée.

Cette souveraineté financière est due, en grande partie, à l'effort fiscal demandé dès 2022 aux contribuables chanceladais.

Souveraineté financière confirmée par une gestion rigoureuse à laquelle j'associe l'ensemble des agents de notre collectivité.

C'est pourquoi, notre budget inclut la régularisation des parcours professionnels de certains agents, mais aussi une revalorisation des rémunérations les plus basses.

En cela, je souligne qu'il n'y a pas de démocratie sans une fonction publique performante, reconnue et respectée.

Les mesures prises dès 2022 ont anticipé la crise financière que subissent nombre de collectivités territoriales. Qui pouvait croire que passé le « quoiqu'il en coûte » du Covid, la note ne serait pas présentée au contribuable ?

Qui pouvait croire que la dérive des finances publiques ne trouverait pas la falaise contre laquelle elles allaient se fracasser ?

*Qui pouvait croire que service public signifiait inévitablement dépense publique ?
Nous avons, en responsabilité et courageusement, répondu à ces 3 questions.
Et les résultats sont bel et bien là.
La très grande majorité des Chanceladaises et des Chanceladais a bien compris l'effort demandé.
Et les résultats sont bel et bien là.*

*Si on nous a reproché la lenteur dans les investissements, on nous aurait tout autant reproché l'état de finances déséquilibrées par l'endettement et la réduction constante de notre épargne.
Nous avons, durant 3 années, préparé le financement des investissements qui s'inscrivent désormais dans le budget.
Le projet de territoires « Chancelade 2030 » peut ainsi se mettre en œuvre dans des conditions plus que favorables.
Ainsi, je dois le dire clairement, les impôts ne baisseront pas, mais ils n'augmenteront pas pour autant.
Nous allons poursuivre l'amélioration des services publics qu'attendent les Chanceladais.
Nous allons poursuivre les programmes structurants pour améliorer la vie des Chanceladais.*

*Et je conclurai ainsi :
Quand les aides aux communes s'annoncent à la baisse, nous répondons par cet adage : aide-toi, le ciel t'aidera.
C'est tout le sens de débat d'orientations budgétaires.
Je vous remercie, et je cède la parole à Madame Marie-Laure FAURE ».*

D02_25 - Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Rapporteure : Madame Marie-Laure FAURE

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le ROB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir.

Ce débat doit permettre au Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif, voire au-delà pour certains programmes importants.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur la capacité de financement.

Le document joint en annexe est le document officiel qui doit être transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

M. Jean-Luc GADY fait remarquer qu'il aurait aimé qu'« une synthèse de ce qui nous tombe sur la tête soit faite, à moins que cela n'ait été fait exprès de ne pas donner les orientations envers les collectivités mais que cela est un autre débat ».

De plus, il explique avoir été interloqué par un chiffre donné en page 25 concernant la partie « Programme Voirie – Réseaux Divers 2024 » dont une enveloppe de 288 000€ est dédiée au titre des travaux de voirie 2024.

M. Jean-Luc GADY rappelle ses précédents propos et souligne que « *Le véritable juge de paix sera le budget* ».

M. le Maire ajoute qu'en ce qui concerne la note sur la situation générale, il s'est permis en propos liminaires, d'indiquer que la situation n'est pas exceptionnelle pour l'ensemble des collectivités et cite l'expression : « *Aide-toi et le ciel t'aidera* ». Il souligne être tout à fait conscient que l'« *on va nous passer, et que l'on nous passe déjà, la note de tout ce qui a été engagé depuis plusieurs années* ».

M. Jean-Luc GADY signale qu'il faut arrêter de dire que les impôts ne vont pas augmenter, et que seule la part communale n'augmentera pas.

M. le Maire confirme que c'est le taux qui restera inchangé mais qu'il y aura tout de même une revalorisation annuelle des impôts selon l'inflation.

M. Fabrice PUGNET indique vouloir rebondir sur le propos liminaire de M. le Maire où il fait référence à des finances solides, à la souveraineté et à la gestion rigoureuse. Il rappelle que dans un budget il y a deux sections, une section d'investissement et une section de fonctionnement ; et ajoute que dans le budget de fonctionnement il y a des objectifs et qu'il s'agit d'une politique des services du quotidien, du petit entretien, de la proximité avec les chanceladais et de l'économie (cf. diaporama).

Selon lui, lorsqu'on regarde les chiffres tout semble aller bien mais que lorsqu'il se déplace dans la commune il constate être régulièrement interpellé par les administrés et relate que ces derniers se plaignent que certaines choses ne soient pas faites.

Enfin, M. PUGNET interroge M. le Maire sur le devenir du « Chancelade Service + ». Il rappelle que le groupe d'opposition a toujours demandé des chiffres et souligne que M. le Maire a fait le constat de la diminution du nombre de demandes, de doléances. Il ajoute que cela signifie peut-être que tout a été réglé mais réitère que dans leurs déambulations les élus du groupe d'opposition n'ont pas du tout entendu cela. Il concède qu'au vu de la séquence qui vient de s'écouler sur l'année 2024 M. le Maire était bien « *à porter de baffes* », comme il a évoqué lors des vœux de 2025.

Il reconnaît que sur la partie fonctionnement les chiffres sont là, mais que cela est également lié à l'action rigoureuse de l'administration, et que sur la section d'investissement, comme rappelé dans le diaporama en page 19, il y aurait des questions à se poser.

Il rappelle à M. le Maire qu'à lieu en 2026 les prochaines élections municipales et qu'il prépare certainement déjà l'après notamment avec « CHANCELADE 2030 ». Il l'en félicite et lui signifie que sur le présent mandat les chanceladais cherchent des infrastructures structurantes, visibles et utiles au plus grand nombre. Il rappelle que lorsque la municipalité actuelle est arrivée aux affaires, l'ancienne équipe avait initié un projet d'implantation d'une halle photovoltaïque de 1700m² sur Chercuzac qui d'après lui aurait permis, non seulement de répondre aux questions environnementales, mais qui aurait également permis de créer un lieu festif ou de rencontres utiles à notre commune. Il explique qu'au sortir de la commission « Culture, Patrimoine et Tourisme » l'organisation du Vintage Bike a été évoquée notamment l'espace qui avait été repéré comme étant très utile et fonctionnel mais qu'il manquait toutefois un espace où l'on peut s'abriter et créer d'autres moments festifs au sein de notre commune.

Il ajoute qu'il y aurait sûrement d'autres choses à faire et qu'une réponse davantage réactive serait à apporter auprès des chanceladais dont beaucoup s'en plaignent.

M. le Maire le remercie et signale que lorsque l'administration municipale est arrivée en poste le « Chancelade Service + » comptabilisait plus de 260 dossiers la première année. Il précise qu'au lancement du dispositif environ 60-70% des dossiers ont trouvé un consensus et qu'à ce jour pour le premier trimestre 2025 seule une vingtaine de saisines ont été déposées. Pour M. le Maire il s'agit d'un premier indicateur.

Par ailleurs, il rappelle qu'au niveau des services de la collectivité lorsque la municipalité est arrivée, entre 2020 et aujourd'hui, le nombre de jours d'arrêt maladie a été divisé par deux. Il explique qu'il faut aller en chercher la raison, et que cela était peut-être lié au management de l'époque. Il souligne que sa volonté est d'avoir un service public performant, reconnu et respecté. Il précise que depuis deux années, les effectifs commencent à muter puisque que nombre d'agents sont arrivés dans les années 90 et souligne recevoir tout le monde, agents comme administrés, tous ceux qui ont un problème quel qu'il soit.

Selon M. le Maire, ces entretiens sont avant tout un échange qui lui permettent d'expliquer comment les choses se passent (les procédures se déroulent) et qu'il fait en sorte qu'à l'issue il y ait « *une poignée de main efficacement* ». Il indique qu'un agent est toujours présent à ses côtés lors des entretiens / rencontres et que « *Si la municipalité n'est plus là l'administration peut continuer de tourner, alors que si l'administration n'est plus là nous élus pouvons continuer à jouer des claquettes devant le parvis de la Mairie mais rien ne bougera* ».

M. le Maire précise à l'assemblée qu'il n'y a eu aucune passe d'armes avec le Président Jacques AUZOU, qu'ils se sont parlé comme ils le font depuis plus de 40 ans, sans faire de polémique, comme certains maires auraient pu le faire, car pour lui « *la politique c'est avant tout l'art de l'intérêt commun* ». Il explique n'être ni un courtisan, ni un adversaire, qu'il n'y a pas d'intention malveillante ni de concours politicien sauf l'intérêt de Chancelade. Une rencontre avec le conseil sera prochainement organisée.

M. Fatahi KUYE indique vouloir intervenir pour rebondir sur l'intervention faite par M. Fabrice PUGNET au sujet des problématiques du dispositif « Chancelade Service + ». Il lui rappelle que les élus du groupe majoritaire résident sur la commune et qu'eux aussi relèvent les difficultés quand ils observent certaines situations ennuyeuses ou des incivilités. Il explique être « *un œil de Chancelade tout comme l'ensemble des élus* », et que lorsqu'une problématique est constatée elle est remontée aux différents services.

M. le Maire le remercie et demande à l'assemblée s'il y a d'autres prises de paroles.

M. Jean-Luc GADY intervient et annonce que dans son esprit le dispositif « Chancelade Service + » ne traite pas que des incivilités et qu'il ne faut pas focaliser le travail uniquement sur ce pan car selon lui c'est « *prendre le petit bout de la lorgnette* ». Il fait remarquer que les problématiques qui doivent être traitées par ce dispositif portent essentiellement sur la gestion du quotidien des chanceladais et qu'il ne faut pas réduire ce dernier uniquement aux incivilités.

M. le Maire indique que le départ du « Chancelade Service + » n'était pas de traiter les problèmes de sécurité, d'incivilités de la commune mais bien d'apporter une réponse aux problématiques du quotidien des chanceladais. Il précise que notre policier municipal, ainsi que le conciliateur de justice, sont associés lorsque les dossiers portent sur un problème de sécurité ou de droit privé sur lequel la commune n'a pas à intervenir. Il s'accorde à dire que depuis ce début d'année le « Chancelade Service + » a reçu peu de demandes mais que cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de doléances. Il souligne la nécessité de relancer ce dispositif car il y a toujours des affaires à traiter sur la commune. Il ajoute qu'il suffit de circuler sur le territoire communal pour s'en rendre compte.

Par ailleurs, M. le Maire informe l'assemblée que 10 points de distribution de sacs à déjection seront installés sur la commune après le vote du budget. Il signifie qu'il s'agit d'une réponse à un des problèmes d'incivilités.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025 ;
- **DIT** que le Rapport d'Orientations Budgétaires sera joint en annexe de la présente délibération.

D03_25 - Aides à la réhabilitation de logements anciens privés octroyées dans le cadre du nouveau Service Public de Rénovation de l'Habitat du Grand Périgueux (suite Amélia 2)

Rapporteure : Madame Maryline RENAUD

1. Le dispositif envisagé et les objectifs

Pour faire suite au programme Amélia 2, le Conseil Communautaire du Grand Périgueux a décidé le 26 septembre 2024 de mettre en place un Service Public de Rénovation de l'Habitat dans le parc ancien de logements privés, pour une période de 5 ans (Cf. délibération n°DD2024-107).

Au regard des éléments d'analyse récents, les objectifs partagés sur tout le territoire sont :

- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'adapter les logements au vieillissement et/ou handicap,
- de lutter contre les logements dégradés,
- et d'accompagner la rénovation des copropriétés fragiles.

Sur certains centres-bourgs volontaires, les communes peuvent également décider de s'engager sur la rénovation de certaines façades dégradées, déterminantes pour l'attractivité résidentielle de notre commune.

Pour la commune de Chancelade, les objectifs estimés sur 5 ans sont de 71 logements de propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, ou de propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement).

2. Les interventions complémentaires de la commune et du Grand Périgueux

Les résultats positifs d'Amélia 2 (Cf. bilan joint en [annexe n°4](#)) sont liés à une animation très dynamique et une communication efficace auprès de la population concernée, mais aussi à l'effet levier des aides financières locales apportées par la commune et Le Grand Périgueux qui se sont ajoutées aux aides importantes de l'ANAH et ont facilité le bouclage financier des projets.

En option, au choix de la commune : Outre des aides financières sur les thématiques prioritaires de base, la commune pourrait également intervenir sur des aides aux façades et la préservation du bâti (garde-corps, marquises, volets bois...).

Le règlement d'intervention de la commune proposé pour la période 2025-2029 serait donc le suivant :

Priorité d'intervention AMELIA 2025-2029	COMMUNES
	Sous conditions de ressources (très modestes et modestes)
	<i>ANAH : Entre 35 et 80 % des travaux HT pour les revenus modestes et très modestes</i>
RENOVATION THERMIQUE	Aide Socle : 5 % du montant des travaux HT plafonnés à 30.000 €, soit 1.500 € max./logement
ADAPTATION DU LOGEMENT A LA PERTE D'AUTONOMIE	Aide Socle : 10 % du montant des travaux HT plafonnés à 15.000 €, soit jusqu'à 1.500 € /logement
HABITAT DEGRADE	Aide socle forfaitaire "Logement dégradé" de 1 500 €/logement
VOLET LOCATIF SOCIAL	Aide socle forfaitaire « Logement conventionné » : forfait de 1000 €/logement sur le conventionnement
UNIQUEMENT EN OPAH-RU	COMMUNES
PRESERVATION BATI et FACADES	Aide préservation éléments bâtis : jusqu'à 1 000 €/logement (ex : volets bois; portes d'entrée ou de garage anciennes ; garde-corps et balcons ...)
	Aide "façade" : 20 % du montant HT des travaux et jusqu'à 5 000 €/logement (majorations sur Périgueux)
LUTTE CONTRE LA VACANCE	Aide « sortie de vacance » PB : forfait de 1 500 €/logement
ESPACES COMMUNS	Aide forfaitaire « Espaces communs » : Jusqu'à 1 000 €/local (Vélos, buanderie ...)
ACCESSION	Aide "accession à la propriété " PO : forfait de 4 500 € / logement
COMMERCES	3 000 € / commerce et jusqu'à 5 000€ sur Périgueux
PERIL INSALUBRITE INDECENCE	Indécence : jusqu'à 2000 € sur Périgueux Péril –Insalubrité : jusqu'à 10 000 € sur Périgueux
CHANGEMENT D'USAGE POUR LOGEMENT PMR	Aide de 4 000 € / logement PMR créé

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux se chargera de l'animation du dispositif et apportera des aides à l'investissement similaires à celles de la commune, auxquelles s'ajouteront des bonus en faveur du développement durable et de l'adaptation au vieillissement qui seront versés uniquement par l'agglomération, soit une enveloppe de 130 380€ pour la commune.

L'ANAH participerait à hauteur de 75% et cela génèrerait un volume d'activité pour les artisans locaux de 1 483 870€.

M. Jean-Luc GADY fait remarquer à l'assemblée que M. le Maire et Mme Maryline RENAUD étaient tous deux absents au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 lorsque ce sujet a été soumis au vote, et ajoute qu'aucun d'entre eux n'avait transmis de pouvoir en cas d'absence.

Mme Maryline RENAUD explique travailler sur ce dossier avec les agents du Grand Périgueux depuis près d'un an, comme elle s'y était engagée, afin d'aboutir à cette nouvelle convention Amélia. Elle expose qu'il n'y avait plus de convention. Elle déclare : « Cette convention n'est pas tombée toute seule, cela a été du travail et je vous assure y avoir été associée même si je n'étais pas présente au moment du vote ».

M. le Maire le remercie et déclare : « *Il est plus important de travailler en amont que d'être présent au moment du vote, sachant que ce sujet devra être adopté, que de venir faire de la figuration le jour du vote et de ne pas s'être investi dans le travail réalisé en amont* ».

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que la commune reste activement engagée sur ce nouveau dispositif d'amélioration des logements anciens, dans le cadre de la stratégie communale de revitalisation du centre-bourg et du cadre de vie ;
- **VALIDE** le règlement d'intervention de la commune tel que proposé ;
- de décider d'abonder les aides de l'ANAH par des subventions accordées en application du règlement d'intervention précité, tant en faveur des propriétaires bailleurs (sous condition de revenus ou de conventionnement) que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.) ;
- **ATTRIBUE** ces subventions dans la limite d'une enveloppe financière votée annuellement en section d'investissement et qui sera de 15576€ par an sur les exercices budgétaires de 2025 à 2029. Les sommes éventuellement non utilisées seront reportées sur l'exercice suivant afin de tenir compte des fluctuations dans les dépôts des dossiers ;
- **ASSURE** un relais de communication actif auprès des habitants, au travers des contacts directs réguliers, d'articles réguliers dans le bulletin municipal et sur le site internet.

D04_25 - « Amélia 2 » : Attributions de subventions

Rapporteuse : Madame Maryline RENAUD

Dans le cadre du programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, la commune de Chancelade accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie (délibération n°D91_18 du Conseil Municipal du 4 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune).

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Lors de la commission Amélia 2 en date du 18 décembre 2024, trois dossiers de demande d'aide ont été présentés :

- **Madame Marion MAZIERE** sollicite une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **49 470,72€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 1 000€ ;**
- **Madame et Monsieur ROUSSEAU Annick et Jean-Luc** sollicitent une aide pour la réalisation de travaux d'adaptation de leur logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **14 280,55€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 714€ ;**
- **Madame Marie-Josée JOUBERT** sollicite une aide pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement sis [REDACTED] 24650 CHANCELADE d'un montant de **58 453,30€ HT**. **La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 1 000€.**

M. Fabrice PUGNET demande si le budget alloué au dispositif d'accompagnement Amélia 2 est engagé ou pas en totalité chaque année.

Mme Maryline RENAUD précise que lorsque la totalité de l'enveloppe n'est pas dépensée le solde est reporté sur l'année suivante. Elle indique que cela a été le cas l'an passé, en raison d'un nombre moins important de dossiers. Elle explique que cela permettra de traiter beaucoup plus de dossiers cette année et d'accompagner ainsi davantage de chanceladais.

M. Fabrice PUGNET fait remarquer que le nom des personnes, leur adresse, le montant total de ce qu'ils vont engager et le montant de l'aide qu'ils vont percevoir sont précisés dans les documents. Il s'interroge sur le fait de savoir si cette question-là a été traitée par notre administration.

Mme Maryline RENAUD lui confirme qu'il s'agit de la loi et que nous sommes dans l'obligation de citer ces informations. Elle stipule qu'il n'y a pas de secret et que l'on n'octroie pas de subvention dans l'opacité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une aide de **1000€** à **Madame Marion MAZIERE** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement ;
- **ACCORDE** une aide de **714€** à **Madame et Monsieur ROUSSEAU Annick et Jean-Luc** pour la réalisation d'adaptation de leur logement ;
- **ACCORDE** une aide de **1 000€** à **Madame Marie-Josée JOUBERT** pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son logement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement de subvention ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

D05_25 - Protection sociale et complémentaire - Risque santé

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°D140A_19 en date du 18 novembre 2019 instaurant une participation en matière de Santé dans la commune ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoiture concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou projets de

réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - o D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - o D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
 - o De choisir la labellisation.
- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15€ brut/agent/mois).

Mme Carmen CASADO-BARBA demande à M. le Maire s'il connaît précisément le nombre d'agents au sein de la collectivité qui ne bénéficient pas d'une mutuelle. Elle explique être effarée par le nombre de personnes qui ne possèdent pas de mutuelle ni de complémentaire santé.

M. le Maire indique que M. le Directeur Général des Services lui a précisé que 12 personnes sont concernées, à titre privé, personnel, sur notre commune. Il ajoute espérer pouvoir leur proposer de meilleures conditions qui leur permettront d'en bénéficier.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026 ;
- **PREND ACTE** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération avec avis du CST préalablement, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;
La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
 - o Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

D06_25 - Modification du tableau des emplois du personnel de la ville de Chancelade au 1^{er} mars 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

- Il est proposé, à la suite d'une réorganisation des services et la nécessité de recruter pour le poste de chargé de communication - coordinateur culturel et administratif, un agent disposant d'une technicité en matière de communication :
 - 1^{er} mars 2025 : la création d'un poste de rédacteur 35h00.

- Il est proposé, à la suite du départ d'un agent par voie de mutation :
 - 1^{er} mars 2025 : la suppression d'un poste de rédacteur principal 2^e classe de 35h00.

Ces propositions sont présentées dans le tableau des effectifs au 1^{er} mars 2025 ci-dessous :

Catégorie	01/01/2025					Dont postes vacants	01/03/2025					Dont postes vacants	Nombre d'emplois créés
	GRADE	Nombre de postes	Temps complet	Temps non complet			GRADE	Nombre de postes	Temps complet	Temps non complet			
filière administrative													
Attaché principal													
A	ATTACHE PRINCIPAL	1	35				ATTACHE PRINCIPAL	1	35				
Rédacteur principal 2e classe													
B	REDACTEUR PRINC 2CL	1	35										-1
Rédacteur													
B							REDACTEUR	1	35				1
B	REDACTEUR	2	35				REDACTEUR	2	35				
Adjoint administratif principal 1ère classe													
C	ADJOINT ADM PRINC 1 C	3	35				ADJOINT ADM PRINC 1 C	3	35				
Adjoint administratif principal 2e classe													
C	ADJOINT ADM PRINC 2 C	4	35				ADJOINT ADM PRINC 2 C	4	35				
Adjoint administratif													
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	4	35			1	ADJOINT ADMINISTRATIF	4	35			1	
filière technique													
Technicien principal 1ère classe													
B	TECHNICIEN PRINC 1C	2	35				TECHNICIEN PRINC 1C	2	35				
Technicien													
B	TECHNICIEN	1	35				TECHNICIEN	1	35				
Agent de maîtrise principal													
C	AGENT MAITR PRINC	3	35				AGENT MAITR PRINC	3	35				
Agent de maîtrise													
C	AGENT DE MAITRISE	2	35				AGENT DE MAITRISE	2	35				
C	AGENT DE MAITRISE ou AGENT DE MAITRISE PRINC	1	35			1	AGENT DE MAITRISE ou AGENT DE MAITRISE PRINC	1	35			1	
Adjoint technique principal de 1ère classe													
C	ADJT TECH PRINC 1C	4	35				ADJT TECH PRINC 1C	4	35				
C	ADJT TECH PRINC 1C	1		34.5			ADJT TECH PRINC 1C	1		34.5			
Adjoint technique principal de 2e classe													
C	ADJT TECH PRINC 2C	7	35				ADJT TECH PRINC 2C	7	35				
C	ADJT TECH PRINC 2C	1		30			ADJT TECH PRINC 2C	1		30		1	
C	ADJT TECH PRINC 2C	1		29			ADJT TECH PRINC 2C	1		29			
C	ADJT TECH PRINC 2C	1		28.76			ADJT TECH PRINC 2C	1		28.76			
Adjoint technique													
C	ADJOINT TECHNIQUE	7	35				ADJOINT TECHNIQUE	7	35				
C	ADJOINT TECHNIQUE	1		30			ADJOINT TECHNIQUE	1		30			
C	ADJOINT TECHNIQUE	1		24			ADJOINT TECHNIQUE	1		24			
filière animation													
Adjoint d'animation principal 2e classe													
C	ADJ ANIMATION PPAL 2	1	35				ADJ ANIMATION PPAL 2	1	35				
C	ADJ ANIMATION PPAL 2	1		17			ADJ ANIMATION PPAL 2	1		17			
Adjoint d'animation													
C	ADJOINT D'ANIMATION	1	35				ADJOINT D'ANIMATION	1	35				
C	ADJOINT D'ANIMATION	1		11		1	ADJOINT D'ANIMATION	1		11		1	
C	ADJOINT D'ANIMATION	1		16.5			ADJOINT D'ANIMATION	1		16.5			
filière sociale													
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe													
C	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	2	35				AGT SPECIALISE PRINC 1 C	2	35				
C	AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1		30			AGT SPECIALISE PRINC 1 C	1		30			
filière culturelle													
Adjoint du patrimoine principal 2e classe													
C	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1	35				ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1	35				
C	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1		22			ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2	1		22			
filière police municipale													
Brigadier chef principal													
C	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	35				BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	35				
		59	48	11		3		59	48	11		4	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel à la ville de Chancelade, présenté par grade et par filière pour l'année 2025 tel que présenté supra ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces grades sont prévus au budget de l'exercice.

D07_25 - Création d'emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité : Bibliothèque

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1° ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un

accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.

À la suite d'une augmentation significative des abonnés et des actions culturelles de la collectivité en lien avec la bibliothèque, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au sein du service de la bibliothèque municipale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

M. le Maire précise que cette création d'emploi correspond à l'accroissement du temps de travail de l'agent contractuel recruté à temps partiel, et que la municipalité a souhaité lui proposer un temps complet compte tenu de l'augmentation de la fréquentation de la bibliothèque municipale de l'ordre de 20 à 25% sur la dernière année et de la reprise des activités avec les bénévoles. Il indique que ce surcroît d'activité est compensé par la transformation de la durée hebdomadaire (passage de 22 heures à 35 heures).

M. Fabrice PUGNET explique, comme toujours, avoir du mal à comprendre le dernier paragraphe relatif à la durée de contrat. Selon lui, il serait nécessaire de modifier la formulation de cette phrase pour une meilleure compréhension ce qui lui éviterait de poser la question à chaque fois.

M. le Directeur Général des Services précise que dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité sur une période maximum de 18 mois il peut y avoir 12 mois de contrat sans forcément qu'ils soient consécutifs, et ajoute que dans ce cas-là il n'y a pas de délai et qu'il n'est donc pas possible de dépasser 12 mois sur une période maximum de 18 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de l'emploi non permanent tel que présenté supra ;
- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré de l'échelon 2 de l'échelle C1 du grade d'adjoint du patrimoine, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur ce poste seront prévus au budget de l'exercice.

D08_25 - AMO Voie douce - Tranche n°2

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La commune souhaite mener à bien, entre 2023 et 2025, une opération de création d'une voie douce cyclable d'environ 7km allant de Château-l'Évêque aux berges de l'Isle.

Afin d'accompagner cette opération, et dans la continuité de la tranche n°1, il est proposé de missionner la société TEC INFRA dont le siège social est à Saint-Astier comme maître d'œuvre chargé, notamment, d'établir le programme détaillé de l'opération, de préparer et d'accompagner le recrutement des prestataires, d'accompagner les phases de conception, d'exécution et de réception de l'ouvrage pour le 2nd tronçon (Place des Maines - Château l'Évêque).

La présente proposition de désignation est faite en application des articles R.2122-8 et R.2172-1 et suivant du Code de la Commande Publique.

Les missions de bases sont :

- Études de projet (PRO),
- Assistance à la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération et aux opérations de réception (ACT et AOR),
- Visa des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET). Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :
Une fréquence de réunions de chantier de 1 par semaine au moins.

La participation, à minima, du mandataire (directeur de l'exécution des travaux) est exigée lors des réunions de chantier. Au besoin ou si nécessaire, il pourra être accompagné de l'un ou de plusieurs membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le coût de cette prestation peut être estimé à 40 000€ HT soit un taux d'honoraire fixé à 3,8%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** la société TEC INFRA comme maître d'œuvre chargé de la création d'une voie douce cyclable tronçon n°2 pour un montant de 40 000€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.

D09_25 - Autorisations de rejets au fossé communal des eaux usées domestiques traitées

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Dans le cadre de la mise en place ou de la réhabilitation de système d'assainissement, il peut s'avérer que l'épandage à la parcelle des eaux traitées ne soit pas possible de par la perméabilité insuffisante des sols ou de la configuration des lieux. La commune est alors sollicitée pour autoriser le rejet des eaux traitées dans le réseau de fossés communaux.

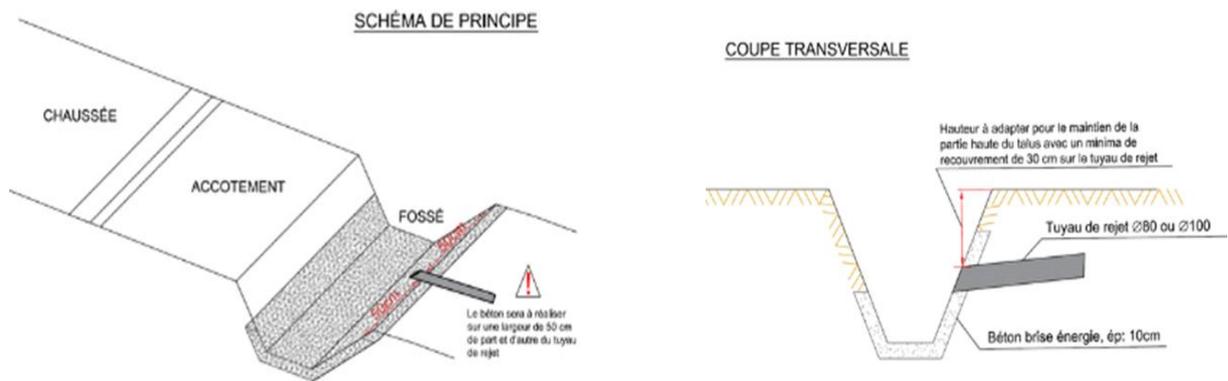
Ces autorisations, si elles sont consenties, doivent être strictement encadrées. Le rejet au fossé des eaux usées traitées est un rejet dérogatoire.

Dans le cadre d'une autorisation de rejets, celle-ci doit être strictement définies. Il est proposé de définir les autorisations sur les mêmes bases que celles octroyées par le Conseil Départemental et les communes voisines.

- Rejet seulement pour la réhabilitation des assainissements des maisons existantes

Le Conseil Départemental pour les routes départementales, n'autorise les rejets au fossé que pour les maisons existantes et les refuse systématiquement pour toutes constructions neuves, partant du principe qu'une parcelle impropre à l'assainissement aura forcément d'autres problèmes (notamment par exemple pour l'infiltration des eaux pluviales), le terrain devient ainsi inconstructible.

- N'autoriser le rejet si et seulement si une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif prouve que l'infiltration à la parcelle est impossible (c'est une obligation règlementaire)
- Obliger un aménagement particulier du rejet aux frais du propriétaire pour éviter que cela vous complique l'entretien et le curage du fossé. Par exemple le département oblige l'installation d'une buse bétonnée qui permet également de protéger l'accotement comme ci-dessous :



- Exiger des mesures complémentaires :
 - Exiger que toutes les mesures soient prises dans la partie privée pour privilégier l'infiltration des eaux avant le rejet au fossé : remplacer le tuyau de rejet par un tuyau drain, mise en place d'un regard brisé énergie sur la parcelle (en cas de poste de relevage) pour éviter un affaissement du fossé si le débit était trop important ;
 - Exiger l'avis favorable du SPANC du Grand Périgueux lors du contrôle de conception et d'implantation suite au dépôt d'une demande d'installation d'un assainissement non collectif, et le transmettre à la commune ;
 - Exiger d'obtenir un avis conforme du SPANC du Grand Périgueux lors du contrôle de bonne exécution des travaux de réalisation de la filière d'assainissement non collectif retenue, et le transmettre à la commune ;
 - Exiger que soit assuré l'entretien du système conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du constructeur le cas échéant ;
 - Exiger que soient effectuées des analyses (paramètres à analyser : DBO5, DCO5, MES) au frais du demandeur tous les 3 ans ou à la demande de la Mairie et de transmettre les résultats à la mairie afin de s'assurer de la conformité du rejet ;
 - À porter à la connaissance du locataire ou du nouveau propriétaire (notamment sur l'acte de cession), les termes de la présente autorisation, ainsi que l'obligation pour le nouveau propriétaire de faire renouveler **cette autorisation par la commune**.

M. Daniel LAGOUTTE précise que dans certains cas l'assainissement individuel n'est pas possible dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de terrain pour absorber, infiltrer la parcelle.

Il propose, comme l'a fait le Conseil Départemental, de refuser pour les projets de constructions neuves l'infiltration au rejet au fossé ce qui signifie qu'aucun permis de construire ne sera délivré dans ce type de situation. Il ajoute qu'un rejet au fossé sera autorisé de façon tout à fait exceptionnelle pour les autres situations dans la mesure où nous aurons préalablement une étude de sol conforme et ce pour une durée de 3 ans maximum.

M. Jean-Luc GADY rappelle que l'an dernier, sur leur proposition, avait été retiré une délibération de ce type qui n'avait aucune garantie, aucun cadre, ni aucun contrôle imposé derrière. Il reconnaît qu'aujourd'hui le nouveau cadre proposé correspond pleinement aux attentes et encadre les décisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le rejet au fossé des eaux usées domestiques traitées dans les conditions ci-avant exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces autorisations.

D10_25 - Convention SDIS 24 : Contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie (P.E.I)

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie. Elle est constituée à partir des réseaux de distribution d'eau potable sur lesquels sont installés des Points d'Eau Incendie (P.E.I) et de Points d'Eau Naturels ou Artificiels.

Les communes sont chargées du service public de D.E.C.I et sont compétentes en matière de création, d'aménagement, de contrôle, d'entretien et de gestion des P.E.I.

Les contrôles périodiques (effectués tous les 2 ans) opérationnels et techniques étaient jusqu'en juin 2018 réalisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

Depuis juin 2018, seuls les contrôles périodiques opérationnels sont réalisés par le SDIS, à charge des communes de faire réaliser les contrôles périodiques techniques.

La commune de Chancelade avait alors la possibilité de conventionner avec le SDIS pour les contrôles techniques périodiques mais elle a choisi de réaliser ces contrôles en interne par un agent technique.

Le contrôle périodique comprend : le contrôle des débits et pressions ainsi que le contrôle fonctionnel (accessibilité, visibilité, présence effective d'eau bonne manœuvrabilité et bon état) de tous les P.E.I.

Compte-tenu de l'enjeu que représente la D.E.C.I et du bon fonctionnement des P.E.I, il est proposé de conventionner avec le SDIS 24 sur la base de 30€ TTC par point d'eau sous pression.

Il est précisé que les contrôles périodiques opérationnels et techniques seront réalisés tous les deux ans.

La commune de Chancelade comptabilise 68 P.E.I sur son territoire, ce qui porte le coût de la prestation à $68 \times 30\text{€} = 2\,040\text{€}$ TTC tous les deux ans.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de la présente délibération, et renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHÈRE** à la convention du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne relative aux contrôles techniques périodiques des Points d'Eau Incendie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette procédure.

D11_25 - Convention constitutive SDE 24 : Groupement de commandes pour l'achat de prestations de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique

territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement ;

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- ✓ Hôtel de Ville,
- ✓ Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
- ✓ École maternelle,
- ✓ Ateliers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

D12_25 - Sollicitation du SDE 24 pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

En tant que collectivité territoriale, nous avons la responsabilité de nombreuses compétences en matière de gestion des services publics locaux, d'aménagement du territoire et de développement durable. Nous sommes en première ligne pour mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation d'énergie et à favoriser les énergies renouvelables. Notre responsabilité est aussi financière.

Nos bâtiments communaux, pour la plupart vieillissant, ne répondent plus aux normes actuelles en matière d'économie d'énergie et ne sont pas adaptés aux modifications climatiques actuelles et futures.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) propose aux collectivités de les accompagner dans la réalisation de bilans énergétiques et d'audits énergétiques ciblés par bâtiment, avec l'aide d'un bureau d'études certifié.

Après avoir identifié les bâtiments à rénover en priorité, l'audit permettra, en fonction du projet et de ses contraintes, de proposer :

- ✓ 3 scénarios de rénovation d'ambition croissante, commençant par les travaux avec le temps de retour le plus faible, jusqu'à la rénovation globale ;
- ✓ 3 tranches fonctionnelles de travaux, permettant de les programmer dans le temps.

Sur demande, l'étude pourra intégrer des options complémentaires telles que des conseils contre l'inconfort l'été, des méthodes de calcul spécifiques aux besoins des collectivités ou encore des programmes de travaux répondant aux obligations du dispositif Éco Énergie Tertiaire.

Les bilans énergétiques sont pris en charge par le SDE 24, les tarifs des audits sont présentés dans le tableau ci-dessous. La prestation est financée par l'Union européenne à hauteur de 90% du montant HT des honoraires du bureau d'études.

Tarification

Exemple de prix selon l'étude et la surface du bâtiment

Surface chauffée du bâtiment	Coût de l'étude TTC	Participation Union européenne	Participation de la collectivité
Audit énergétique			
< 200 m ²	2 370 €	1 777,50 €	592,50 €
200 à 500 m ²	2 640 €	1 980,00 €	660,00 €
501 à 1 000 m ²	2 970 €	2 227,50 €	742,50 €
Audit avec option Confort d'été ou Calcul règlementaire			
200 à 500 m ²	2 892 €	2 169,00 €	723,00 €
501 à 1 000 m ²	3 294 €	2 470,50 €	823,50 €
Audit avec option Dispositif Éco Énergie Tertiaire			
1 001 à 2 000 m ²	4 020 €	3 015,00 €	1 005,00 €
2 001 à 3 000 m ²	4 350 €	3 262,50 €	1 087,50 €
> 3 001 m ²	4 680 €	3 510,00 €	1 170,00 €

M. Daniel LAGOUTTE indique que ces études / audits sont pris en charge en grande partie (hauteur de 90%). Il rapporte qu'il s'agit d'une orientation nationale financée par l'Union Européenne pour permettre aux collectivités de faire des économies d'énergies et substituer ainsi nos énergies fossiles, utilisées actuellement, par des énergies renouvelables.

M. Jean-Luc GADY explique que ce énième projet de loi qui a été adopté à l'Assemblée Nationale impose une nouvelle fois aux collectivités une diminution de la consommation des énergies. Il précise que cette alerte date du 19 février, et ajoute qu'il est demandé aux collectivités d'analyser 3% de leurs bâtiments publics chaque année. Il déclare que pour notre collectivité cela ne va pas représenter grand-chose mais pour des collectivités de strates plus importantes cela engendrera un travail relativement conséquent. Selon lui, « Cette loi n'est pas tombée du ciel » et le SDE 24 n'a pas d'autres choix que de s'inscrire dans cette démarche.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** favorablement sur la démarche proposée par le SDE 24 telle que présentée supra ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

D13_25 - Prémption biens cadastrés AT n°617, 618, 620 sis lieu-dit « Les Garennes Est »

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et délégation au Président ;

Vu la délibération n°D30_20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, notamment en matière d'exercice du droit de préemption ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°IA 024 102 24 D0086 reçue à la Mairie de Chancelade, par voie dématérialisée le 19 décembre 2024 adressée par Maître Bertrand CIRON, notaire, dont l'office est située 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), pour les parcelles cadastrales référencées section AT n°617, n°618 et n°620 d'une contenance cadastrale totale de 2274m², sises Les Garennes Est, appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pascale BENOIT et Madame Lucette BENOIT, pour un montant de 50 000€ ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2025 adressé par la Commune de Chancelade à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, détenteur du droit de préemption urbain, l'informant de son souhait de préempter les parcelles cadastrales référencées section AT n°617, n°618 et n°620 ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°ARRU2025-004 en date du 06 février 2025 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux subdélègue le droit de préemption urbain à la Commune de Chancelade pour l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées section AT n°617, n°618 et n°620 situées Les Garennes Est ;

Vu la situation des parcelles référencées section AT n°617, n°618 et n°620 situées en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur ;

Vu la demande de visite adressée en date du 07 février 2025, par voie dématérialisée et par lettre recommandée à Maître Bertrand CIRON, notaire, dont l'office est situé 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330) ;

Vu l'avis favorable de la commission « Territoires et Développement durable » en date du 13 février 2025 sur les conditions de préemption par la Commune de Chancelade des parcelles cadastrées section AT n°617, n°618 et n°620 sises Les Garennes Est ;

Vu la visite des lieux effectuée en date du 18 février 2025 en présence de Monsieur Stéphane BENOIT, propriétaire ;

Considérant que les biens mentionnés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée sont situés dans le périmètre du droit de préemption, en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en zone B2 du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PM1) et grevées d'une prescription relative au patrimoine local au titre de l'article L151-19 Patrimoine Paysager ;

Considérant que les biens mentionnés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée sont à l'état de bois, sont clôturés sur la limite Ouest et ne sont actuellement pas desservis par le réseau eaux usées. L'accès aux biens se fait par le portail situé au n°15 Clos de la Chesnaie ;

Considérant qu'il a été porté à connaissance de la commune de Chancelade par l'étude de Maître CIRON située 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), que les parcelles section AT n°606 et n°609 (devenues AT n°619 et AT n°620 sur division du géomètre) sont grevées d'une servitude de passage et d'une servitude de passage de gaines de fluides et canalisations eaux au profit de la maison situées au Nord ;

Considérant que la Commune de Chancelade a bien pris acte de l'existence de droit réel ou personnel inscrit à la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée dont la nature est précisée comme suit « Suite à l'acte reçu par Maître Laurent PISTRE CERDAN le 28 février 2019 et l'acte reçu par Maître Bertrand CIRON du 30 novembre 2020, Monsieur Alexandre CHAPELLE et Madame Emmanuelle VIALLET ont droit de préférence sur les parcelles objet de la vente ;

Considérant que l'étude de faisabilité de janvier 2023 portant « Rénovation et extension du Complexe Sportif : Chercuzac Est » menée par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) à la demande de la Commune de Chancelade a mis en exergue la nécessité de porter une réflexion globale de développement du secteur ;

Considérant que les biens mentionnés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée sont situés à proximité du complexe sportif, de la voie verte récemment créée et constituent une opportunité stratégique d'étendre l'offre d'infrastructures collectives par l'implantation entre autres d'une crèche et d'un centre de loisirs ou d'y développer un espace dédié à d'autres activités sportives, de loisirs et/ou récréatives ;

Considérant que l'aménagement d'un nouvel espace sur lesdits biens en connexion directe avec le complexe sportif et la voie verte nouvellement créée renforcera l'attractivité de cette zone pour les habitants et les usagers et contribuera ainsi à la vitalité du quartier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** par voie de préemption, les parcelles cadastrales référencées section AT n°617, n°618 et n°620 d'une contenance cadastrale totale de 2274m², sises Les Garennes Est à CHANCELADE (24650), appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pascale BENOIT et Madame Lucette BENOIT ; au prix fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA n°024 102 24 D0086 soit 50 000€ ;

- **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée par voie dématérialisée et sous pli recommandé avec accusé de réception à :
 - ✓ Monsieur Stéphane BENOIT demeurant 18 Chemin de Padouens, 33670 SADIRAC, propriétaire ;
 - ✓ Madame Pascale BENOIT demeurant 46 Chemin des Petites Fontaines, 24650 CHANCELADE, propriétaire ;
 - ✓ Madame Lucette BENOIT demeurant Résidence Le Clos Magdalénien, 17 Chemin du Prêtre, 24650 CHANCELADE, propriétaire ;
 - ✓ Maître Bertrand CIRON notaire, dont l'office est situé 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), notaire ;
 - ✓ Madame Laura FLORES et Monsieur Daniel FLORES demeurant Avenue du Général De Gaulle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, acquéreurs lésés ;
- **DIT** que le règlement de la vente interviendra en application de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que cette dépense est inscrite au Budget Principal 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

D14_25 - Prémption bien cadastré AT n°619 sis lieu-dit « Les Garennes Est »

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et délégation au Président ;
- Vu** la délibération n°D30_20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, notamment en matière d'exercice du droit de préemption ;
- Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°IA 024 102 25 D0003 reçue à la Mairie de Chancelade, par voie dématérialisée le 14 janvier 2025 adressée par Maître Bertrand CIRON, notaire, dont l'office est située 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), pour la parcelle cadastrale référencée section AT n°619 d'une contenance cadastrale totale de 1397m², sise Les Garennes Est, appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pascale BENOIT et Madame Lucette BENOIT, pour un montant de 50 000€ ;
- Vu** le courrier en date du 28 janvier 2025 adressé par la Commune de Chancelade à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, détenteur du droit de préemption urbain, l'informant de son souhait de préempter la parcelle cadastrale référencée section AT n°619 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n°ARRU2025-005 en date du 06 février 2025 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux subdélègue le droit de préemption urbain à la Commune de Chancelade pour l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée section AT n°619 située Les Garennes Est ;
- Vu** la situation de la parcelle référencée section AT n°619 située en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur ;
- Vu** la demande de visite adressée en date du 07 février 2025, par voie dématérialisée et par lettre recommandée à Maître Bertrand CIRON, notaire, dont l'office est situé 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission « Territoires et Développement durable » en date du 13 février 2025 sur les conditions de préemption par la Commune de Chancelade de la parcelle cadastrée section AT n°619 sise Les Garennes Est ;
- Vu** la visite des lieux effectuée en date du 18 février 2025 en présence de Monsieur Stéphane BENOIT, propriétaire ;

Considérant que le bien mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée est situé dans le périmètre du droit de préemption, en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en zone B2 du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PM1) et grevées d'une prescription relative au patrimoine local au titre de l'article L151-19 Patrimoine Paysager ;

Considérant que le bien mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée est à l'état de bois, est clôturé sur la limite Ouest et n'est actuellement pas desservi par le réseau eaux usées. L'accès audit bien se fait par le Clos de la Chesnaie ;

Considérant que la Commune de Chancelade a bien pris acte de l'existence de droit réel ou personnel inscrit à la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée dont la nature est précisée comme suit « Suite à l'acte reçu par Maître Laurent PISTRE CERDAN le 28 février 2019 et l'acte reçu par Maître Bertrand CIRON du 30 novembre 2020, Monsieur Alexandre CHAPELLE et Madame Emmanuelle VIALLET ont droit de préférence sur les parcelles objet de la vente ;

Considérant que l'étude de faisabilité de janvier 2023 portant « Rénovation et extension du Complexe Sportif : Chercuzac Est » menée par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) à la demande de la Commune de Chancelade a mis en exergue la nécessité de porter une réflexion globale de développement du secteur ;

Considérant que les biens mentionnés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée sont situés à proximité du complexe sportif, de la voie verte récemment créée et constituent une opportunité stratégique d'étendre l'offre d'infrastructures collectives par l'implantation entre autres d'une crèche et d'un centre de loisirs ou d'y développer un espace dédié à d'autres activités sportives, de loisirs et/ou récréatives ;

Considérant que l'aménagement d'un nouvel espace sur lesdits biens en connexion directe avec le complexe sportif et la voie verte nouvellement créée renforcera l'attractivité de cette zone pour les habitants et les usagers et contribuera ainsi à la vitalité du quartier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** par voie de préemption, les parcelles cadastrales référencées section AT n°619 d'une contenance cadastrale totale de 1397m², sise Les Garennes Est à CHANCELADE (24650), appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pascale BENOIT et Madame Lucette BENOIT ; au prix fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA n°024 102 24 D0003 soit 50 000€ ;
- **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée par voie dématérialisée et sous pli recommandé avec accusé de réception à :
 - ✓ Monsieur Stéphane BENOIT demeurant 18 Chemin de Padouens, 33670 SADIRAC, propriétaire ;
 - ✓ Madame Pascale BENOIT demeurant 46 Chemin des Petites Fontaines, 24650 CHANCELADE, propriétaire ;
 - ✓ Madame Lucette BENOIT demeurant Résidence Le Clos Magdalénien, 17 Chemin du Prêtre, 24650 CHANCELADE, propriétaire ;
 - ✓ Maître Bertrand CIRON notaire, dont l'office est situé 447 Avenue du Manoire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), notaire ;
 - ✓ Monsieur Éric RITZ demeurant 12 Route de Paris, 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE, acquéreur lésé ;
- **DIT** que le règlement de la vente interviendra en application de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que cette dépense est inscrite au Budget Principal 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

M. Fabrice PUGNET souhaite faire un commentaire sur les projets évoqués précédemment et qu'il estime avoir été balayés d'un revers de main. Il indique se satisfaire du tracé allant du chemin du Prêtre jusque derrière l'enseigne Grand Frais et explique que celui-ci avait déjà été envisagé en voirie sous la précédente municipalité. Il annonce être heureux de le voir réapparaître dans les plans pour la commune et dans l'intérêt de la commune. Il ajoute que dans tous les cas cette question devra se poser si le nouvel Accueil de Loisirs

Sans Hébergement (ALSH) et la crèche sont implantés sur ces terrains ; et suggère par ailleurs de délocaliser les écoles primaires et maternelles afin de regrouper l'ensemble de ces services sur une même zone. Il explique que dans ce cas de figure il faudra inventer ou repenser un axe de circulation permettant aux familles de circuler et notamment de pouvoir sortir du secteur par la route de Ribérac. Il souligne qu'il est important d'avoir cette vision et perspective de création de voirie.

M. le Maire confirme la nécessité de régulariser cette question de voirie, notamment pour les riverains du clos de la Chesnaie. Il explique que la préemption correspond à la maîtrise foncière et qu'elle intervient dans ce cadre pour l'aménagement de nos services publics.

D15_25 - Régularisation de voirie : Alignement du chemin des Hauts de Lespinasse

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Monsieur le Maire expose que sous le précédent mandat la commune de Chancelade avait initié un alignement de voie concernant les parcelles cadastrées section AH n°388, 387 et 905 pour partie appartenant à Madame Louise-Marie QUILFEN. À la suite du changement de municipalité et à de nouvelles discussions avec la propriétaire ce dossier avait été mis en suspens.

Il s'avère nécessaire d'actualiser cette acquisition et de repréciser certaines informations notamment les références cadastrales ainsi que les contenances conformément au document d'arpentage n°2075 G dressé le 16 septembre 2019 par M. Bruno KERSUAL, géomètre-expert de la SELARL KERSUAL DEFARS à Coulounieix-Chamiers et mis à jour après numérotation le 2 mars 2022.

Il est précisé que :

- ✓ La parcelle AH n°388 a donné naissance aux parcelles cadastrées AH n°1244 (27a 12ca) et n°1245 (48ca).
- ✓ La parcelle AH n°387 a donné naissance aux parcelles cadastrées AH n°1243 (12a 64ca) et n°1243 (20ca).
- ✓ La parcelle AH n°905 a donné naissance aux parcelles cadastrées AH n°1246 (25a 52ca) et n°1247 (1a 11ca).

La présente acquisition porte sur les parcelles cadastrées section AH n°1245, 1243 et 1247 dont la superficie totale est de 1a 75ca soit 179m². Les terrains sont situés aux n°28, 30 et 32 du chemin des Hauts de Lespinasse et sont classés en zone UCb du PLUi.



Cette acquisition a été consentie et acceptée par la propriétaire au prix de l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la régularisation de cette voie ;
- **APPROUVE** les conditions de vente, à savoir :
 - que les parties signeront un acte administratif de vente,
 - que la présente acquisition se fera au prix de l'euro symbolique,
 - que les frais de publication aux hypothèques seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et signer tous documents nécessaires à la régularisation de l'acte administratif d'acquisition.

D16_25 - Formations des élus - Convention CIDEFE 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), la formation est un droit individuel pour chaque élu et une dépense obligatoire pour la collectivité.

Il est rappelé que la collectivité prend en charge les frais inhérents aux formations réalisées en respectant le droit pour chaque élu de se former auprès de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, deux élus ont fait connaître leur volonté de suivre les sessions de formations, organisées en 2025, par le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élu(e)s (CIDEFE) pour un montant forfaitaire de 1 450,00€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention 2025 avec le CIDEFE ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025.

D17_25 - Subvention exceptionnelle 2025 : Solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Chancelade tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Chancelade contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- ✓ Faire un don d'un montant de **500€** à la **Protection civile** dont le siège social est situé Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN.

M. Fatahi KUYE précise qu'une association de Mahorais se situe sur notre canton de Coulounieix-Chamiers et propose d'en transmettre les coordonnées si quelqu'un souhaite poursuivre cette action de bienveillance.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

D18_25 - CA Le Grand Périgueux : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service - Exercice 2023 : Assainissement collectif SUEZ, collectif Régie et non collectif

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'article 129 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°DD2024_125 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en date du 2 décembre 2024 relative à la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la compétence assainissement collectif relève de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;

Considérant que le service d'assainissement collectif est géré distinctement selon les zones géographiques dont une partie est exploitée en régie directe tandis que le reste du service est exploitée sous la forme de délégation de service public ;

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2022 l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Grand Périgueux est géré en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant que ces rapports ont été notifiés à la commune par voie dématérialisée les 6 et 9 décembre 2024 afin d'être présentés au Conseil Municipal conformément à l'article D.2224-3 du CGCT ;

Considérant que ces rapports doivent être présentés au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

M. Daniel LAGOUTTE indique que notre commune est concernée par le RPQS relatif à l'assainissement collectif géré en régie par le Grand Périgueux notamment pour les secteurs des Andrivaux et de Beauronne. Il précise que 40 abonnés ont été recensés sur ces zones et 1 000 abonnés sur le reste du territoire communal dont la gestion dépend de la SUEZ.

En outre, il explique que pour le RPQS relatif à l'assainissement non collectif est présenté en dernière page un graphique illustrant explicitement les défaillances de ce système, dont 55% sont qualifiés de non conformes et 35 à 40% nécessitent d'importants travaux. Il souligne qu'il sera indispensable à l'avenir de ne pas laisser ce type d'assainissement se développer.

M. Jean-Luc GADY signale être étonné par les volumes d'eau facturés en 2019 (353 528m³), 2021 (647 208m³) et 2022 (498 194m³), et notamment sur l'année 2021 où le volume facturé a presque doublé. Il indique vouloir en connaître la raison.

Par ailleurs, il souligne que concernant l'entretien des réseaux aucun hydrocurage n'a été effectué entre 2021 et 2023 selon ce rapport. Il déclare trouver fabuleux qu'« à Chancelade les réseaux se nettoient tout seul ».

D'autre part, concernant les performances épuratoires il met en évidence le fait qu'aucun contrôle n'a été réalisé sur l'ouvrage des Andrivaux. Il explique que compte-tenu qu'il n'y a pas de contrôle on considère que la station fonctionne.

En page 22, il déplore de constater qu'en ce qui concerne la conformité de la collecte des effluents, des équipements de stations de traitement des eaux usées et de la performance des ouvrages d'épuration les informations n'ont pas été renseignées en raison du fait que la Police de l'eau n'a pas fournis ces éléments au Grand Périgueux.

Enfin, M. Jean-Luc GADY indique espérer une prise en compte du schéma d'assainissement initié en 2019 sous la précédente municipalité.

Il fait remarquer que le dernier chantier d'extension du réseau d'assainissement date de 2018-2019 sur la partie de La Courie, et déplore que rien ne s'est passé depuis. Or il rappelle, comme cité précédemment, qu'un programme / schéma directeur existe et se fustige que personne ne s'en soit occupé depuis que celui-ci a été voté. Il explique que cela continue à faire prendre du retard à la commune par rapport au reste de l'agglomération.

Enfin, concernant l'assainissement non collectif il souligne que cela est un peu plus complexe dans le sens où il est question de deux zones semi-urbaines. Selon lui, il est nécessaire de tempérer les choses par rapport à Chancelade dans ce 3^{ème} RPQS.

M. le Maire remercie M. Jean-Luc GADY pour tous ces apports. Il estime qu'il serait intéressant d'organiser une réunion exceptionnelle dans le cadre de la commission « Territoires et Développement durable » avec les services du Grand Périgueux afin de leur faire part de nos interrogations de manière à avoir des réponses techniques précises. Selon lui, il serait intéressant de les exposer et d'en échanger afin que les éléments relevés par M. Jean-Luc GADY ne restent pas lettre morte. M. le Maire ajoute que ce n'est pas parce que la commune n'a pas la compétence assainissement qu'elle ne doit pas avoir la capacité de renseigner ses administrés sur ce domaine. Il propose de mettre en place rapidement une commission exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif Suez, collectif Régie et non-collectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux établis pour l'exercice 2023 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ces rapports.

Questions et communications diverses

M. le Maire indique à l'assemblée avoir deux informations à communiquer avant de clôturer la séance. En premier lieu, il rappelle que la commune a déposé un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux concernant le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2023. Il précise qui va se rendre prochainement au Tribunal Administratif afin de faire le point sur le dossier. Il explique que cela ne changera pas forcément les choses mais qu'il est important de montrer que la commune est présente et se mobilise pour défendre ses dossiers.

En second lieu, M. le Maire expose qu'un projet d'installation d'une antenne relais 5G d'une hauteur comprise entre 20 et 60 mètres est en cours sur le hameau de Beaouronne. Il informe avoir adressé un courrier à M. Xavier ARNOLD, Chef de l'UDAP 24 – Architecte des Bâtiments de France (ABF) compte tenu que ce secteur est classé site patrimonial remarquable au PLUi ; et ajoute qu'il se rendra dans les prochains jours sur les lieux en présence de M. Xavier ARNOLD. Il se refuse d'imaginer une telle installation dans un aussi beau village et qu'il fera son maximum pour le préserver.

Par ailleurs, M. Éric ANDRÉ déclare vouloir faire une intervention devant l'assemblée concernant le projet de construction du village des Grèzes.

« M. le Maire, lors de votre récente intervention dans la presse du 13 janvier 2025 au sujet de la pétition initiée par les résidents du village des Grèzes, vous avez exprimé votre attachement aux pétitions citoyennes et votre solidarité avec notre action.

Cette pétition concerne la création de 38 logements à vocation social, un projet conduit la société CHANCELADE ANGOULÊME appartenant au Groupe PIERREVAL qui doit être livré à terme au bailleur social NOALIS.

Cependant, force est de relever qu'à ce jour les préoccupations exprimées semblent reléguées au passé sans que des mesures d'anticipation, de maîtrise ou des propositions concrètes n'aient été avancées. De nombreuses interrogations restent en suspens.

Pourquoi observe-t-on une telle opacité dans la gestion et la communication de ce projet ?

Comment se fait-il que les élus membres de cette commission n'aient pas été informés de ce projet ? Alors que celle-ci débat depuis plusieurs années des futurs aménagements de logements sociaux portés par la société Domofrance à Chercuzac et rue des Fleurs ?

Question se pose (également), concernant la qualité de vie des futurs locataires du bâtiment R+2 logeant la départementale en prise directe avec la circulation. Notamment sur l'impact de leur qualité de vie à venir, santé et environnementale telles que : les nuisances sonores, la pollution olfactive, les particules fines générées par la circulation, la dangerosité de convoyage de produits inflammables, chimiques et les convois exceptionnels.

Avec les modifications climatiques en période de canicule vont-ils pouvoir se reposer en toute quiétude la nuit ?

L'impact sur la santé généré par ces pollutions tel que les troubles anxigènes, émotionnels sont-ils pris en compte ?

Je vous invite à prendre connaissance du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier départemental de la Dordogne.

Dans les années 50, la circulation était résiduelle ce qui peut expliquer les constructions du siècle dernier à proximité de la Route Départementale 939 ainsi que des aménagements à ce jour obsolètes.

Aujourd'hui, le trafic est exponentiel. L'implantation de nouvelles constructions individuelles sont soumises à une distance de 24 mètres de l'axe de la route.

Les points d'interrogation concernant la sécurité sur cet axe pour les usagers de la mobilité douce incluent des aménagements de voirie de la RD 939 et impasse du Lavoir des Grèzes. Ces aménagements seront-ils financés à la hauteur des besoins réels afin de garantir un accès sécurisé aux logements HLM ? Notamment en ce qui concerne les trottoirs, les pistes cyclables et les infrastructures adaptées aux personnes à mobilité réduite ?

Par ailleurs, la question du stationnement reste préoccupante. Initialement, 39 emplacements sont prévus alors que la plupart des ménages possèdent en moyenne 2 véhicules par foyer pour répondre aux besoins de la vie quotidienne. Où ces véhicules pourront-ils se garer ? Notamment sur le chemin du Moulin des Grèzes compte-tenu que la largeur des trottoirs ne respecte pas la réglementation et ne permet pas aux habitants de rejoindre leur domicile en toute sécurité.

Enfin la RD 939, qui traverse notre commune et qui relie les localités comme Château-L'Évêque, Brantôme et Périgueux, n'a pas bénéficié d'aménagements ou de réflexions depuis plus de 50 ans. Cette situation témoigne d'un manque d'investissement et d'une absence de volonté politique, tant par le passé que par le présent, de la part du Conseil Départemental de la Dordogne, de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ainsi que de notre commune ».

M. Jean-Luc GADY souhaite intervenir pour apporter des précisions sur le contexte de l'époque. Il explique que le Conseil Départemental avait proposé aux riverains d'acheter toutes les habitations situées en bord de route ; et ajoute que M. Claude BERIT-DEBAT, Maire dans ce temps avait dû refuser sous la pression des habitants. Il fait remarquer à M. Éric ANDRÉ que les politiques de l'époque avaient déjà cette vision des choses.

M. le Maire indique rejoindre les propos énoncés par M. Jean-Luc GADY et confirme à l'assemblée que le dossier a été ouvert initialement en ce sens. Il explique comprendre la position des riverains à cette époque. Il rappelle à M. Éric ANDRÉ que chaque dossier nécessitant débat doit être au préalable exprimé et exposé en commission municipale, et lui souligne que ce projet étant d'ordre privé ne relève pas règlementairement pas de la commune.

En outre, M. le Maire précise qu'un groupe de travail sera réuni pour travailler sur la sécurisation de cet axe routier. Il explique que les entrées de ville posent des problèmes, que ce soit aux Grèzes comme au Pas de l'Anglais, et que c'est dans cet esprit que sera engagé un travail d'aménagement. Il précise avoir demandé au Directeur Général des Services de prévoir 200 000€ sur le budget 2026 pour les aménagements d'entrées de ville. Enfin, M. le Maire lui souligne que « *le passé, c'est le passé, nous devons regarder devant et avancer sur ces problématiques* ».

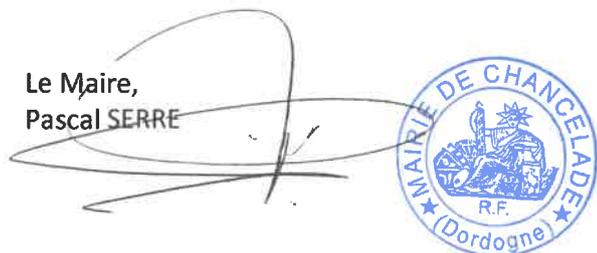
Pour finir, M. Jean-Luc GADY annonce vouloir revenir sur un article qu'il a lu sur le site internet de la Mairie où il y a conciliabule entre laïcs et spirituels concernant notamment la débaptisation de l'allée des Ifs. Il explique que cette question aurait pu être exposée et débattue dans le cadre de l'atelier « CHANCELADE 2030 » et s'insurge de constater que les choses soient faites en catimini.

M. le Maire lui signifie que tous les sujets et questions seront évoqués comme prévu lors de l'atelier. Il signale avec humour à M. Jean-Luc GADY que l'« *on ne baptise pas une rue, on la dénomme* ». Il annonce que cette proposition a été faite à son initiative dans l'intention de correspondre au plus près à l'esprit du site, et s'accorde à en prendre toute la responsabilité. Il précise que le prochain atelier (n°10) sur la « Valorisation du site de l'Abbaye » aura lieu prochainement et que cette réunion sera l'occasion d'ouvrir les débats et donc de poser ces questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

À Chancelade, le 8 avril 2025.

Le Maire,
Pascal SERRE



La secrétaire de séance,
Denise LAUQUÈRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DL', located below the name of the secretary.